

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1894.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE (1).

AMENDEMENTS.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A l'article 1^{er}. — Remplacer : « aura négligé de faire », par : « n'aura pas fait », et ajouter après : « sera », la phrase : « s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice ».

A l'article 2. — Remplacer : « en négligeant de faire » par : « en ne faisant pas », et ajouter à la fin de l'article : « ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante ».

A l'article 3. — Remplacer : « aura négligé de faire » par : « n'aura pas fait », et ajouter à la fin de l'article : « ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante ».

A l'article 5. — Remplacer les mots : « leurs enfants et leurs descendants majeurs » par : « Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1 à 3 ».

J. DE BURLET.

(1) Projet de loi, n° 63.
Rapport, n° 72.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DELBEKE AU PROJET PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

I

Ajouter à l'article 1^{er} un § 2 ainsi conçu :

« La déclaration ne sera valable que si le bénéficiaire justifie avoir pris part
» en Belgique au tirage au sort pour la conscription militaire. »

II

Ajouter au projet un article 7 ainsi conçu :

« S'il existe des obligations de milice dans son pays d'origine, celui qui
» voudra bénéficier des articles 2 et suivants de la présente loi ne pourra
» faire de déclaration valable que s'il justifie avoir satisfait à ces obligations
» soit en Belgique, soit dans son pays d'origine. »

AUG. DELBEKE.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COREMANS AU PROJET PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

Ajouter, après l'article 6, un article 6^{bis} nouveau :

« Toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxem-
» bourg, dans le Brabant septentrional, dans la Flandre zélandaise, dans les
» départements français du Nord ou du Pas-de-Calais, et qui aurait obtenu
» en Belgique soit la grande, soit la petite naturalisation conformément à la
» loi du 6 août 1881, sera exempte des droits d'enregistrement fixés par l'ar-
» ticle premier de la loi du 7 août 1881 ».

E. COREMANS.

EUGÈNE MEEUS.

J. HELLEPUTTE.

ALPH. NOTHOMB.

A. NYSENS.
